

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
lundi 21 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.45
1er décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL ANGLAIS

88-57317 6190P (F)

/ ...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT (A/C.6/43/L.9)

1. M. TREVES (Italie), Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, présente le rapport du Groupe de travail (A/C.6/43/L.9) et se réjouit de pouvoir annoncer qu'on est parvenu à un accord sur le projet soumis à la Sixième Commission pour examen et adoption.

2. En ce qui concerne le texte, M. Treves fait observer que deux questions demeuraient en suspens à la fin de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale : premièrement, on estimait que les principes concernant les communications de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier les dérogations à un tel droit de communication, pouvaient faire l'objet d'abus; et deuxièmement, on n'était pas parvenu à se mettre d'accord sur une définition du mot "arrestation", en partie parce que des délégations pensaient que cette définition pouvait avoir une influence sur la portée du projet d'ensemble de principes.

3. Le premier problème a été résolu par l'addition d'un nouveau principe, le principe 15, aux termes duquel "la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours", nonobstant les exceptions prévues aux principes 16 et 18. Ce principe énonce une nouvelle garantie contre l'abus de la détention au secret, tout en excluant tout abus des dérogations au droit en question, du fait que leur application cumulée ne peut durer plus "de quelques jours". Bien qu'imprécise, cette formulation indique clairement que la détention au secret par l'application cumulée des dérogations prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18 doit nécessairement être brève.

4. En ce qui concerne les définitions, on s'est efforcé de définir le mot "arrestation". Les débats sur ce point ont montré une diminution des craintes qui s'étaient manifestées quant aux conséquences de la définition sur la portée du projet d'ensemble de principes. L'emploi relativement peu fréquent du mot "arrestation" dans le projet a été dûment noté, et une définition combinant les deux formulations concurrentes examinées à la session précédente a été adoptée. Aux termes de cette définition, le mot "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque; il est clair que dans un tel cas le sens du mot "autorité" n'est pas nécessairement le même que dans l'expression "autre autorité" ("une autorité judiciaire ou autre"). Les autres modifications proposées sont dûment consignées et expliquées dans le rapport et elles ont été adoptées afin d'élargir le consensus sur le projet d'ensemble de principes.

/ ...

(M. Treves. Italie)

5. Il est important de signaler que le texte élaboré par le Groupe de travail doit être lu comme un tout et qu'il vise à fournir des directives aux législateurs nationaux et à énoncer des notions juridiques et humanitaires fondamentales. Bien qu'il ait beaucoup de points communs avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il diffère de ces instruments par plusieurs aspects. Contrairement au Pacte, qui se présente sous la forme d'un traité, l'Ensemble de principes a été élaboré de manière à être adopté par l'Assemblée générale dans une résolution à laquelle il a été annexé. Il est différent de l'Ensemble de règles minima en ce que lesdites règles n'ont jamais été adoptées par l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution, même si le texte en était reproduit dans le rapport final de l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les a élaborées.

6. Il convient aussi de souligner que le projet d'ensemble de principes est plus détaillé que le Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les garanties juridiques, mais qu'il l'est moins que l'Ensemble de règles minima pour ce qui est de certains aspects spécifiques du traitement des personnes détenues ou emprisonnées. En bref, il s'agit d'un projet équilibré contenant en égale proportion des garanties juridiques et des dispositions de fond pour la protection des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées. Si les principes 1, 6, 24 et 25 peuvent à juste titre être décrits comme des principes de fond, les principes 9 et 37 appartiennent plutôt à la catégorie des garanties judiciaires et de procédure.

7. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les garanties judiciaires et procédurales sont parmi les moyens les plus efficaces et les plus importants d'assurer le respect des principes de fond. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des droits de l'homme, et l'est encore plus en matière de détention et d'emprisonnement, lorsque la liberté et l'intégrité corporelle d'êtres humains peuvent être entre les mains de l'Etat.

8. Le projet d'ensemble de principes est certes loin d'être parfait du point de vue de la protection des droits de l'homme des personnes détenues et emprisonnées. Pourtant, même si l'on peut considérer que certaines des dispositions sont imprécises, on doit se souvenir que le Groupe de travail devait réaliser un équilibre entre la nécessité de protéger "toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", d'une part, et la nécessité pour toutes les sociétés de combattre le crime, y compris le crime organisé et le terrorisme, de l'autre.

9. On doit garder à l'esprit qu'un instrument juridique international traitant de questions auxquelles les Etats répondent différemment en fonction de leurs traditions, concepts et terminologies juridiques doit nécessairement contenir des éléments qui ne sont pas présents dans les mêmes termes dans tous les systèmes juridiques nationaux. Cependant, s'il est adopté, le projet d'ensemble de principes pourrait contribuer utilement à protéger les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans le même temps, les Etats pourraient utiliser les principes en tant que directives ou source d'inspiration

/ ...

(M. Treves, Italie)

pour réformer leur législation. Ces principes constitueront une contribution précieuse au développement du droit international dans le domaine des droits de l'homme. M. Treves recommande donc l'adoption du texte sous la forme d'un projet de résolution de la Sixième Commission.

1a. En conclusion, le représentant de l'Italie appelle l'attention de la Commission sur certaines corrections à apporter au rapport du Groupe de travail (A/C.6/43/L.9). La première phrase du paragraphe 22 doit viser le principe 20 (renuméroté 21 dans la version finale), et le paragraphe 23 doit viser le principe 21 (renuméroté 22 dans la version finale).

11. M. STROHAL (Autriche) se déclare particulièrement satisfait que le Groupe de travail ait pu mener à bien avec succès la tâche d'élaboration du projet d'ensemble de principes. Retraçant l'historique de l'examen du sujet à l'Organisation des Nations Unies, il rappelle qu'en 1976 la Commission des droits de l'homme avait renvoyé la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui avait elle-même désigné un rapporteur, M. Erik Nettel, représentant de l'Autriche, chargé d'élaborer un projet d'ensemble de principes. Le projet ainsi élaboré avait été désigné sous le nom de "Principes Nettel". Le succès finalement remporté par le Groupe de travail de la Sixième Commission n'aurait pas été possible si les membres du Groupe de travail n'avaient pas fait preuve de bonne volonté et d'un esprit de compromis.

12. Dans l'ensemble, le projet soumis à la Commission est acceptable pour l'Autriche. L'important est de bien comprendre, comme cela est exprimé dans le principe 3 et dans la clause générale, que l'ensemble de principes ne prive en aucune manière les personnes détenues ou emprisonnées des droits que les Etats leur accordent en vertu de leur législation nationale ou d'accords internationaux auxquels ils sont parties, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ensemble de principes constitue un recueil et un répertoire utile des droits de l'homme dont les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent bénéficier dans toutes circonstances, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'elles peuvent avoir commise ou dont elles peuvent être accusées.

13. La formule de compromis concernant la portée des principes finalement adoptée lors de la session en cours est très satisfaisante. Il est intéressant de noter que dans sa version définitive de la disposition relative à l'emploi des termes, le Groupe de travail est revenu à l'intention initiale des membres de la Sous-Commission, qui estimaient notamment que la question de la détention prolongée et souvent illimitée d'un grand nombre de personnes non officiellement inculpées était particulièrement préoccupante. Dès le début, l'objectif de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission a été d'établir des principes juridiques généraux régissant toute forme d'arrestation, de détention ou de privation de liberté. L'Autriche a toujours appuyé cette approche exhaustive.

(M. Strohal, Autriche)

14. Tous les Etats doivent maintenant mettre en oeuvre les principes et les rendre à la fois applicables dans leur législation nationale et bénéfiques pour les individus. C'est l'individu qui est au centre de tous les droits de l'homme. L'Autriche considère que le succès que représente l'élaboration des principes doit encourager la communauté internationale à poursuivre l'amélioration du cadre juridique permettant de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite) (A/C.6/43/L.8)

15. Le PRESIDENT dit que le Burkina Faso, Haïti, l'Inde, la Malaisie, le Mozambique et Singapour se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.6/43/L.8.

16. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit qu'en raison des aspects indésirables du projet de résolution, il est impossible pour sa délégation de l'appuyer. Les Etats-Unis d'Amérique doutent qu'une résolution distincte sur la question ait un sens, étant donné que cette question est aussi examinée par le Comité spécial de la Charte. Le texte lui-même pose plusieurs difficultés, en particulier les quatrième et cinquième alinéas du préambule. En outre, le paragraphe 1, qui demande à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille, semble ignorer le caractère de recommandation de la Déclaration. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 peuvent être qualifiées de gratuites. La délégation des Etats-Unis votera contre les paragraphes 4 et 5, et s'abstiendra de voter sur l'ensemble du projet de résolution.

17. Le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/43/L.8 fait l'objet d'un vote par appel nominal.

18. L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/ ...

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Sénégal, Suède, Turquie, Venezuela.

19. Par 78 voix contre 7, avec 23 abstentions, le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.6/43/L.8 est adopté.

20. M. BITAL (Qatar) dit que sa délégation voulait en réalité voter en faveur du paragraphe 4, et non s'abstenir.

21. Le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.8 fait l'objet d'un vote par appel nominal.

22. L'appel commence par le Kampuchea démocratique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Irlande, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Turquie.

23. Par 82 VOix contre 17, avec 10 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.8 est adopté.

24. L'ensemble du projet de résolution A/C.6/43/L.8 fait l'objet d'un vote à _ appel nominal.

25. L'appel commence par le Bénin, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie. Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger. Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, zaïre, Zambie.

Votent contre Néant.

S'abstiennent Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

26. Par 90 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.6/43/L.8 est adopté.

27. M. JAMA (Somalie) dit que si elle avait été présente, sa délégation aurait voté en faveur du projet de résolution A/C.6/43/L.8.

28. M. ROUCOUNAS (Grèce), expliquant le vote des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que ces derniers sont parmi les rares Etats ayant accepté des procédures obligatoires de règlement des différends, telles que celles de la Cour internationale de Justice. Ils soutiennent vigoureusement toute mesure constructive susceptible de renforcer le principe du règlement pacifique des différends. Néanmoins, en raison du contenu des paragraphes 4 et 5 et de certains alinéas du préambule, la plupart d'entre eux n'ont pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.6/43/L.8.

(M. Roucouas. Grec.)

29. En ce qui concerne le **paragraphe 4**, la plupart des membres de la Communauté ne voient **pas** l'intérêt d'instaurer une procédure de **questionnaires** sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Manille, étant donné qu'il est évident que des réponses écrites ne peuvent compenser l'absence générale de volonté politique s'agissant d'utiliser les procédures **bien** établies de règlement pacifique des différends.

30. Ce qu'il est nécessaire de faire est de demander fermement **aux** gouvernements d'avoir à l'esprit et d'utiliser les procédures existantes visées dans la Charte. Et c'est dans la résolution relative au Comité spécial de la Charte qu'un tel appel doit logiquement être lancé. Un point distinct de l'ordre du jour et une résolution distincte en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, comme cela est prévu au paragraphe 5, **semblent** donc superflus.

31. M. TARUI (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution parce que la Déclaration de Manille n'est pas le type de document dont la mise en oeuvre doit être supervisée de près, comme le voudrait le paragraphe 4. Le Japon considère aussi que le paragraphe 5 n'est pas approprié, car la question de règlement pacifique des différends est au centre du mandat du Comité spécial de la Charte. La position adoptée par le Japon à l'occasion du vote ne doit pas néanmoins être interprétée comme une modification de son attachement profond **aux** principes du règlement pacifique des différends, auquel il a toujours accordé une grande importance.

32. M. GARRO (pérou) dit que sa délégation réaffirme sa position telle qu'elle l'a exprimée lors de la **quarante-deuxième** session de l'Assemblée générale (voir A/C.6/42/SR.28).

33. M. BERNHARD (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit que bien que tous ces pays soient de fervents partisans du principe du règlement pacifique des différends, ils se sont abstenus de voter sur l'ensemble du projet de résolution .. parce qu'ils ont conscience de la nécessité de rationaliser les procédures de l'Organisation des Nations Unies.

34. En ce qui concerne le paragraphe 4, les pays nordiques ne sont **toujours** pas convaincus qu'il est souhaitable d'instaurer une procédure complète de **rapports** sur la mise en oeuvre de la Déclaration de Manille. Ce qui est par contre nécessaire est que les Etats utilisent les méthodes efficaces de règlement pacifique des différends qui existent déjà. Pour ce qui est du paragraphe 5, les pays nordiques **pensent** que la question du règlement pacifique des différends devrait être traitée **uniquement** au titre du point de l'ordre du jour relatif au Comité spécial de la Charte, conformément à l'action actuellement mise en oeuvre pour rationaliser les **procédures**. Ils se sont donc abstenus lors du vote sur le paragraphe 4 et ont voté **contre** le paragraphe 5. Enfin, les délégations nordiques estiment que le contenu du septième alinéa du préambule n'entre pas dans le cadre du projet de résolution.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/C.6/43/L.12)

35. M. BERNAL (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.12 au nom de ses auteurs, annonce que la Chine s'est jointe à ceux-ci. Le texte a été soigneusement examiné par de nombreuses délégations au sein du Groupe de travail spécial créé en application du paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, et il s'inspire pour une large part de cette résolution.

36. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale se déclare satisfaite des efforts accomplis par la Commission du droit international pour améliorer ses méthodes de travail, et se félicite des débats officieux utiles qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail. Il est demandé à la Sixième Commission d'avoir à l'esprit les possibilités de réserver du temps à des échanges de vues officieux sur les questions concernant la CDI. Le texte recommande également que les efforts visant à améliorer la manière dont le rapport de la COI est examiné soient poursuivis.

37. Le projet de résolution A/C.6/43/L.12 est adopté sans vote.

La séance est levée à 16 h 55.